

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le soutien à l'adhésion du Royaume-Uni à la convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale

1. Résolution présentée conformément à l'article 142, paragraphe 1, du règlement intérieur du Parlement européen

1. Numéros de référence du PE: 2025/2709(RSP) / B10-0273/2025 / P10_TA(2025)0138

2. Date d'adoption de la résolution: 19 juin 2025

3. Commission parlementaire compétente: Commission des affaires juridiques (JURI)

4. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient

Dans sa résolution, le Parlement se félicite de l'évaluation positive réalisée par la Commission dans le but d'établir des relations conventionnelles avec le Royaume-Uni dans le cadre de la convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (ci-après la «convention sur les jugements») et exprime son soutien à l'adhésion du Royaume-Uni à ladite convention.

Dans le même temps, le Parlement réaffirme son point de vue selon lequel la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE devrait faire l'objet d'un suivi en ce qui concerne l'établissement de la position de l'Union relative à l'adhésion d'États tiers aux conventions de la conférence de La Haye (paragraphe 3 de la résolution).

5. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre

En ce qui concerne la position exprimée par le Parlement au paragraphe 3 de sa résolution, la Commission a toujours estimé que, dans la mesure où la convention sur les jugements repose sur le principe de l'acceptation des adhésions par les autres parties contractantes et n'envisage une «procédure d'objection» que dans des cas exceptionnels, et où le Parlement a été pleinement associé à l'adhésion de l'Union à la convention sur les jugements établissant ladite procédure d'objection et a consenti à cette adhésion, **les décisions formelles au titre de l'article 218 du TFUE ne sont requises que lorsqu'il est proposé que l'Union s'oppose à l'établissement de telles relations conventionnelles**, conformément à l'obligation de la Commission de mettre en œuvre de bonne foi les obligations qui incombent à l'Union en vertu du droit international.

Dans le même temps, **il est important et nécessaire de consulter le Parlement et de tenir compte de son point de vue**, dans le plein respect des traités et du devoir de coopération loyale. C'est pourquoi la Commission s'est **engagée à informer systématiquement le Parlement européen de chaque projet d'adhésion d'un pays tiers à la convention sur les jugements et, dans ses décisions de proposer ou non une décision d'objection, à tenir dûment compte des points de vue exprimés**. La Commission est prête à examiner plus avant les moyens d'optimiser la coopération interinstitutionnelle dans le cadre des procédures de non-objection.